

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE de GILETTE

Enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'Incendies de Forêt sur la commune de Gilette

Du 30 janvier au 3 mars 2023

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DESTINATAIRES : Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Objet de l'enquête

Le présent projet a pour objet de doter la commune de Gilette d'un Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêts (PPRIF).

Les PPRIF relevant des compétences du Préfet, le projet a été prescrit par arrêté préfectoral du 16 juin 2021. Après une période de concertation (de la première réunion technique le 13 novembre 2020 jusqu'au 25 mars 2022) qui a permis des ajustements notables, le dossier a été arrêté, soumis le 14 juin 2022 pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et enfin mis à la disposition du public dans le cadre de la présente enquête.

Ce projet a été élaboré par les services de la Préfecture des Alpes Maritimes, DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) qui en a confié les études techniques à l'ONF (Office National des Forêts).

Analyse du projet

La commune de Gilette est située à la confluence des cours d'eau du Var et de l'Estéron, elle s'inscrit dans la Métropole de Nice Côte d'Azur. C'est une petite commune rurale de faible densité qui s'étage de la plaine du Var jusqu'à 800m d'altitude, le village ancien étant situé à 480m.

- Plus de 90% de son territoire est constitué d'espaces naturels couverts d'une végétation sensible au feu
- L'historique des feux de forêt depuis 1973 montre 47 départs d'incendie recensés
- Le relief est particulièrement accidenté avec de nombreuses zones non accessibles aux moyens terrestres
- Le réseau d'eau potable est encore insuffisamment développé y compris sur des secteurs pourtant habités

Ce projet de PPRIF est le premier de la commune.

Le territoire de Gilette est presque totalement classé en zone rouge à l'exception de quelques secteurs urbanisés dominant le Var, et dans le village ancien et sa continuité.

Déroulement de l'enquête

Cette enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022, s'est déroulée dans de bonnes conditions du 30 janvier au 3 mars 2023.

Les mesures de publicité ont été suffisantes pour permettre une bonne participation du public.

Le dossier a été mis à la disposition de tous à la mairie de Gilette et sur le site de la Préfecture et le registre dématérialisé.

J'ai tenu quatre permanences au rez-de-chaussée de la mairie pendant lesquelles j'ai reçu 11 personnes.

J'ai entendu comme le prévoit le code de l'environnement le maire de la commune de Gilette.

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies de Forêt sur la commune de Gilette

Avis de l'autorité environnementale

Selon l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale mais, sera éventuellement revu au cas par cas pour les travaux futurs qui seraient réalisés à proximité de zones sensibles.

Avis des personnes publiques

Aucune personne publique n'a formulé d'avis défavorable

Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur n'a pas émis d'avis mais quelques observations sur des points de détail dont certains relèvent plus des règles du PLUM que de celles du PPRIF.

La commune de Gilette, la Métropole Nice Côte d'Azur et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis favorable avec les demandes déclinées ci-dessous.

- Le Conseil municipal de Gilette demande le reclassement, en zone bleue, de certaines parcelles situées après le village ancien, et la mise à disposition des documents techniques ayant conduit à la liste des travaux obligatoires.
La DDTM a répondu favorablement à la première demande mais a considéré en revanche que les documents techniques demandés figuraient déjà au dossier du PPRIF.

Observations du commissaire enquêteur

Je considère pour ma part que les éléments relatifs aux travaux obligatoires figurant au dossier du PPRIF correspondent plus à un résultat qu'à une étude. Ils ne donnent par exemple aucune indication sur les éléments techniques qui ont présidé au choix du positionnement et du nombre des points d'eau (réseau, financement, configuration géographique, contrainte techniques...) et par effet miroir sur l'absence de point d'eau sur certain secteur de la commune. Ajouter ces éléments au dossier du PPRIF serait un plus en termes d'information du public et des élus.

- La Métropole Nice Côte d'Azur demande de déplacer le point d'eau C4 et de retirer le C6 pour des raisons techniques et financières. La DDTM a répondu qu'il conviendrait d'étudier la mise en place d'une réserve d'eau à ces endroits.
- La chambre d'agriculture des Alpes Maritimes demande que les aménagements liés aux travaux agricoles figurent dans le rapport de présentation et le règlement.
La DDTM y a répondu favorablement.
Elle demande également que les serres soient autorisées dans toutes les zones et sans limite de surface de plancher, et que la surface des extensions à usage d'habitation en zone rouge soit portée à 30m²
La DDTM a répondu qu'un traitement différent des serres ne se justifie pas et qu'il n'est pas possible pour des raisons de sécurité d'augmenter la surface de plancher des extensions d'habitation.

Observations du commissaire enquêteur

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies de Forêt sur la commune de Gilette

J'ai pu remarquer que dans le règlement du PPRIF les serres ne sont pas explicitement mentionnées. Dans le règlement du PLUM, si les serres sont bien citées sans limite de surface, il n'y a en revanche aucune définition précise de ce type d'aménagement. Peut-être faudrait-il pour plus de cohérence préciser ce point dans le règlement du PPRIF et en matière de surface s'aligner sur les prescriptions du PLUM.

Observations émises lors de l'enquête

Les observations recueillies portent sur des reclassements en zone bleue.

Certaines d'entre elles ont soulevées des problématiques qui me paraissent fondamentales dans l'élaboration d'un PPRIF. Il s'agit notamment de la prise en compte des ouvrages DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) c'est-à-dire les réservoirs et les pistes d'accès pour déterminer la situation d'un secteur au regard de sa défendabilité. Il s'agit également, du renforcement des points d'eau à mettre en place à la fois en termes de nombre et de délais de réalisation.

Pour ce qui relève de ces problématiques, je considère que ces deux manquements amènent à des classements rigoristes en zone rouge qui peuvent à terme bloquer toutes possibilités de développement des petites communes. Il me paraît fondamental que les efforts soient décuplés afin qu'une réelle complémentarité DFCI/DECI soit suffisamment fiable pour que les PPRIF les prennent en compte. D'autre part, il serait nécessaire de déployer des moyens importants pour sécuriser les secteurs bâtis en multipliant les points d'eau.

Ce PPRIF me paraît indispensable parce qu'en l'état des lieux et de la virulence des derniers feux qu'a connus la région, il ne peut que constater la hauteur des risques et limiter l'exposition à ces risques.

J'ai le sentiment que face à un territoire dont la configuration laisse peu de place à la constructibilité, comme c'est le cas à Gillette, une analyse fine des différents secteurs s'impose sans pour autant remettre en cause le niveau d'aléa.

C'est pour cette raison que j'insiste sur les demandes de reclassement de zone et de réalisation de points d'eau supplémentaires qui, dans le cadre de cette enquête, n'ont pas été retenues par la DDTM:

- Le reclassement en zone bleue de certaines parcelles du quartier Colle Belle, où la Mairie a des projets à vocation environnementale, me semble possible en considération de leur situation en aléa modéré, en bordure de route, bénéficiant d'un accès suffisamment large, d'une aire de retournement et d'un point d'eau incendie existant. C'est, sur la commune de Gillette, l'un des rares quartiers hors agglomération qui bénéficie d'un point d'eau incendie. J'ajoute qu'en outre un réservoir DFCI existe, et même s'il n'est pas pris en compte au titre du PPRIF, pourrait, selon le principe établi d'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau, renforcer les besoins sur ce secteur.
- Il me semble que tous les éléments sont réunis pour autoriser un classement en zone B1, et non B1a comme le propose la DDTM, des parcelles de la famille BISCROMA, qui sont situées en zone d'aléa moyen, avec des accès existants ou prévus dans leur projet de tourisme itinérant, et des points d'eau (existant et un prévu). D'autant plus qu'un classement en B1a risque, eu égard à l'exclusion des établissements sensibles tels que le règlement les définit, de laisser peu de marge à la réalisation de leur projet.

- Enfin, la demande de Mme CLASSEAU de mise en place d'un point d'eau supplémentaire plus proche de ses parcelles mériterait d'être étudiée par la Métropole Nice Côte d'Azur. En effet, sa future maison est riveraine d'autres habitations qui ne sont pas à l'heure actuelle sécurisées contre l'incendie de forêt. Je pense en conséquence que l'ajout aux travaux rendus obligatoires d'un point d'eau supplémentaire sur ce secteur pourrait être qualifié de prioritaire.

Avis du commissaire enquêteur

Compte-tenu de ce qui a été exposé dans mon rapport et mes conclusions ci-dessus, j'émet

un **AVIS FAVORABLE** au projet PPRIF de la commune de Gillette, assorti des deux réserves suivantes :

- La reconsidération par la Préfecture des demandes de la famille BISCROMA, de Mme CLASSEAU et de la commune ainsi que des habitants du quartier Colle Belle
- L'ajout au règlement du PPRIF d'une définition et d'une autorisation des serres sans limite de surface de plancher

Fait le 30 mars 2023

Le Commissaire enquêteur



Claude COHEN